Ville de Donnacona
M.R.C. de Portneuf

Règlement numéro V-495

Règlement définissant les normes applicables à la numérotation civique des bâtiments.

Considérant que la Loi sur les cités et villes accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer le numérotage des maisons et bâtiments;

Considérant que la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

Considérant qu'il est nécessaire pour les fins de sécurité et d'efficacité des services publics, d'identifier les bâtiments aisément à partir de la voie publique;

Considérant qu'avis de motion de l'adoption de ce règlement a été donné le 14 septembre 2009 sous le numéro 2009-09-375;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Marc Hébert

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-495 et qu'il soit décrété et statué comme suit:

1. **Titre du règlement**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement définissant les normes applicables à la numérotation civique des bâtiments»

2. **Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long transcrit.

3. **Définitions**

Numéro civique : Se compose de chiffre et de lettre tel qu'attitré par la municipalité et servant à l'identification des immeubles;

Bâtiment(s) : Immeubles, constructions, habitations, ou maisons d'usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel (public ou privé) situé sur un terrain cadastré;

4. **Obligations et conditions**

Obligation de détenir un numéro civique :
Tout propriétaire d'un bâtiment situé sur un lot est tenu et obligé d'apposer le numéro civique qui lui appartient, tel que décidé par la municipalité, sur les maisons et autres constructions de manière à ce que ces maisons et autres bâtiments soient facilement repérables par quiconque y a affaire;

Chantier et travaux :
Tout propriétaire ou entrepreneur d'un chantier ou d'un bâtiment en construction doit s'assurer de mettre en place un affichage temporaire du numéro civique décidé par la municipalité pour la totalité du chantier et ce jusqu'à ce que le numéro permanent soit affiché sur le bâtiment;

Un numéro par unité d'habitation ou par local commercial :
Un numéro civique distinct fourni par la municipalité doit être apposé pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial;

Assignation d'un numéro :
Le numéro civique doit être assigné par l'officier municipal. Un nouveau numéro peut également être

No 5614 AR-MG Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison. L'obtention d'un numéro civique se fait par l'entremise de l'officier municipal suite à l'émission du permis ou certificat d'autorisation requis;

5. Caractéristiques

Caractéristiques physiques reliées aux numéros :
Le numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres. La forme des chiffres et des lettres composant le numéro civique est laissé à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne devra pas être inférieur à 9 centimètres (3 ½'') ni excéder 20 centimètres (8'') et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle diagonal qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres doivent avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries, et esthétique. En outre, les couleurs et les tons devront être auto-réfléchissants et faire contraste avec le support sur lequel ils reposent;

Visibilité :
Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé portant un odonyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec* et par la municipalité; et ce, sans obstruction;

Tout propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer de poser son numéro civique de manière permanente dans les quinze (15) jours suivant l'occupation du bâtiment, soit à partir du moment où le certificat d'occupation est émis ou de la finition extérieure du bâtiment;

Lisibilité :
Les numéros civiques apposés doivent avoir une forme (police et caractère) et un support leur permettant d'être aisément lu et interprété à partir de la voie publique;

6. Localisation

Bâtiments situés à 30 mètres et moins d'une rue :
Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la bordure de rue ou d'un chemin privé accessible portant odonyme, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment dans l'aire de la porte d'entrée faisant face à la voie publique.

Dans le cas où la porte d'entrée ne se situe pas en front de bâtiment faisant face à la voie publique ou au chemin privé portant odonyme, ces numéros civiques devront se situer sur le coin du front de bâtiment avec la façade latérale dans les cas où l'accès au bâtiment s'effectue par la façade latérale du bâtiment.

En plus d'être fixé sur le bâtiment, le numéro peut également être fixé sur une boîte aux lettres en bordure de chemin, si celle-ci est mise en place et fonctionnelle selon les normes de Poste Canada; le numéro peut également être fixé sur une enseigne conforme aux normes du présent règlement;

Bâtiment situé à 30 mètres et plus d'une rue :
Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé portant odonyme, le numéro civique doit être apposé sur un support permanent placé et situé en bordure de la dite voie ou du dudit chemin. Le support doit être fixe et ne peut être une roche ou une pierre, ni une boîte à ordure;

Bâtiment auquel on ne peut accéder que par un chemin privé portant odonyme fermé dont l'accès est fermé ou bloqué à la circulation :
Lorsque la maison ou le bâtiment est situé le long d'un chemin privé dont l'accès est limité ou obstrué par une clôture, barrière ou tout autres dispositifs et limitation, le numéro civique des résidents doit également être regroupé sur une enseigne située à la jonction de la voie publique et du chemin privé. Cette enseigne peut, en plus du numéro civique, comporter de l'information quant au propriétaire du bâtiment;

Les bâtiments d'un regroupement commercial ou industriel :
Les bâtiments d'un regroupement commercial peuvent joindre leur numéro civique à leur enseigne indépendamment des caractéristiques physiques quant aux enseignes énumérées si le numéro civique et si l'enseigne est déjà existante. Nonobstant cette norme, le numéro civique devra demeurer lisible, visible, faire contraste avec le support et ne pas être lumineux.

Les ensembles commerciaux ou industriels, possédant plus d'un numéro civique, doivent également assurer l'identification de chaque immeuble, ne donnant pas sur la voie publique ou sur le chemin privé, sur la propriété selon le numéro civique attitré par la ville, afin de permettre l'identification de chaque bâtiment sur la propriété. Nonobstant cette norme, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

Les regroupements d'habitations :
Dans le cas des regroupements d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant cette norme, les autres dispositions du règlement s'appliquent.
Dans le cas des regroupements d'habitations jumelés dont l'accès se fait par l'extérieur, le numéro civique doit être disposé de manière à être visible à proximité de la porte d'entrée faisant face à la rue pour les logements situés à l'étage supérieur du rez-de-chaussée seulement.

7. Enseignes

Caractéristiques physiques quant aux enseignes :
Si le numéro civique est installé sur le terrain, l'enseigne le supportant doit respecter les normes suivantes :

a) Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit dépasser deux (2) mètres de hauteur;
b) Tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, ne peut être situé à moins d'un (1) mètre d'une ligne de terrain ou de l'emprise de rue. De plus, aucune enseigne ne peut s'avancer sur l'emprise de la voie publique ou sur le terrain voisin;
c) Toute enseigne doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité des règlements municipaux de Donnacona;
d) L'enseigne ne doit pas dépasser 0.2m² de superficie et ne doit pas être lumineuse;
e) Les enseignes d'identification personnelle ne doivent indiquer que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant et ne doivent pas être lumineuse;

8. Autorisations et restrictions

Autorisation : Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire pour l'installation d'une enseigne comportant l'identification de numéro civique de l'immeuble conformément au présent règlement. Le présent article ne peut être affilié à une opportunité de mettre en place une enseigne en dérogation aux règlements de zonage et aux règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les plans d'aménagement d'ensemble étant en vigueur à la ville de Donnacona.

Restrictions : Toutes dispositions inconciliables du présent règlement avec un autre règlement fait en sorte que c'est le règlement le plus restrictif qui s'applique.

9. Pouvoirs et infractions

Inspection et droits de visite: L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant des ces propriétés, maisons, bâtiments, constructions, doit les laisser y pénétrer.
Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

Poursuites pénales :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout inspecteur en bâtiment et officier

No 5614 AR-MG Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)

municipal assermenté, ainsi que toute personne dûment assermentée à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. et autorise généralement en conséquence des personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement:

Amendes :
Quiconque après un avertissement écrit de quinze jours de la part d'un agent de la paix, d'un officier municipal ou d'une personne dûment assermentée à cet effet, contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400$ pour une récidive sur le contrevenant est une personne morale;
Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et es conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10. **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace. à toutes fins que de droit. l'article 10 du règlement numéro V-399

11. **Mise en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona ce 1er jour d'octobre 2009.

André Marcoux
Maire

Bernard Naud
Directeur général et greffier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

Ville de Donnacona
M.R.C. de Portneuf

AVIS PUBLIC
Publication du règlement numéro V-495

Avis est par les présentes, donné par le soussigné:

Que le Conseil de Ville a adopté le 1er octobre 2009, le règlement numéro V-495 intitulé: «Règlement définissant les normes applicables à la numérotation civique des bâtiments»;

Le présent règlement décrète que tout propriétaire d'un bâtiment situé sur un lot est tenu et obligé d'apposer le numéro civique qui lui appartient, tel que décidé par la municipalité, sur les maisons et autres constructions de manière à ce que ces maisons et autres constructions soient facilement repérables;

Une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

Donné à Donnacona, ce 21 octobre 2009

Bernard Naud ing.
Directeur général et greffier

Donnacona le 22 octobre 2009

Certificat de publication

Je, soussigné, demeurant à Donnacona, déclare que j'ai publié l'avis public du règlement numéro V-495 en affichant une copie de cet avis à l'endroit désigné à l'Hôtel de Ville le 20 octobre 2009 et en le faisant publier dans le Courrier de Portneuf du 21 octobre 2009.

Bernard Naud ing.
Directeur général et greffier

No 5614 AR-MG Formules Municipales commerciales inc., Farnham (Québec)